



Arrêt

n° 286 295 du 20 mars 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me E. MASSIN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne, né le [...] à Bamako. Vous avez repris le commerce de votre père dans le quartier de Sokoninko.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Le 17 mai 2006, six personnes vous prêtent de l'argent dans le cadre de votre commerce mais vous êtes victime d'un vol.

Les personnes qui vous ont confié leur argent vous disent que vous devez les rembourser, chose que vous n'êtes pas en mesure de faire. Vous êtes ensuite agressé par des personnes dont le visage était caché. Vous êtes frappé lors de cette agression.

Suite à cette attaque, vous faites faire un passeport et vous quittez votre pays au mois de juin 2006 pour aller travailler en Lybie.

En juillet 2010, vous revenez vivre à Sikasso. Vous ne retournez pas à Bamako car votre problème est toujours d'actualité.

En 2018, vous rencontrez un de vos agresseurs qui vous dit que les gens à qui vous devez de l'argent veulent vous tuer.

Au mois d'août 2018, vous quittez définitivement le Mali.

Lors de votre trajet, vous passez par l'Algérie, la Lybie, l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique au mois de janvier 2019. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 30 janvier 2019.

En date du 11 mars 2020, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire à l'encontre de votre demande en raison de l'absence de crainte fondée de persécution et de risque d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Toutefois, en raison de la grande instabilité prévalant au Mali, le CGRA a décidé de retirer sa décision en date du 13 janvier 2021, afin d'analyser la situation actuelle au Mali et son éventuel impact sur votre demande de protection.

Le CGRA a décidé de vous réentendre le 7 juin 2021.

A l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents : deux attestations psychologiques (datées du 17/12/20 et 03/06/21), deux attestations médicales reprenant les lésions présentes sur votre corps, une copie de la carte d'identité de votre père, six sommations à payer (votre dette envers vos créanciers) et des articles Internet au sujet de la situation au Mali.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par les six personnes à qui vous devez de l'argent (NEP du 12/11/19 pp. 9 et 10).

D'emblée, le Commissariat général constate que le motif sur lequel vous basez vos craintes n'est pas fondé sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques.

En effet, la crainte dont vous faites état en cas de retour concerne un vol d'argent dans votre commerce; de l'argent que vous devez à présent rembourser à vos créanciers.

Toutefois, il revient au Commissariat général d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, pour toutes les raisons expliquées ci-après, le Commissariat général estime que ce risque n'est pas établi.

En effet, au vu de vos déclarations lacunaires, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez effectivement fui votre pays parce que vous risquez d'être tué par vos créanciers.

Ainsi, tout d'abord le Commissariat général constate que le problème dont vous faites état, soit le fait de craindre d'être tué par vos créanciers parce que vous ne leur avez pas remboursé la somme prêtée laquelle vous a été volée, remonte au 17 mai 2006, soit il y a plus de 14 ans.

Si le Commissariat général ne conteste pas l'existence d'une dette entre vous et ces personnes il estime cependant que le risque d'atteintes graves qui y est associé n'est pas établi.

*D'emblée, constatons que suite à ce problème d'argent, vous avez décidé de quitter une première fois le Mali, en 2006, avant de prendre la décision **d'y revenir, 4 ans plus tard.***

Certes, vous ne vous êtes pas réinstallé à Bamako mais à Sikasso, arguant que votre problème était toujours d'actualité, mais force est de constater que vous avez pris la décision de revenir vivre dans votre pays. Il est toutefois raisonnable de penser que si vous encourez un risque aussi important, vous ne faites pas le choix de vous réinstaller dans votre pays. A ce sujet, vous dites être revenu au Mali parce que vous étiez malade (NEP p.11). Cette seule explication ne suffit cependant pas à comprendre votre choix de vous réinstaller là où vous craignez pour votre vie.

Par ailleurs, vos déclarations au sujet desdites représailles ne sont pas crédibles.

En effet, à votre retour au Mali en 2010, vous dites vous cacher à Sikasso. Vous travailliez au marché, aidant les gens avec leurs bagages. Vous n'y avez rencontré aucun problème durant 8 ans précisant que la distance entre Bamako et Sikasso permettait d'éviter que vos agresseurs ne vous retrouvent (NEP p.12).

Vous précisez ensuite qu'un jour, un de vos créanciers vous a retrouvé par hasard à Sikasso. Vous précisez vaguement que selon vous il savait que vous y étiez car "il n'est pas de la ville" (NEP p.12). Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison il attend près de 12 ans avant de vous chercher/retrouver – s'il veut que vous le remboursiez au point de vouloir vous tuer – vous mentionnez que « les commerçants font des va-et-vient et que quelqu'un peut vous voir et donner cette nouvelle » (NEP p.12), ce qui ne convainc pas le Commissariat général.

Aussi, vous dites que vos créanciers peuvent vous retrouver partout au Mali (NEP p.13) sans toutefois pouvoir étayer cette affirmation (NEP pp.12 et 13).

Enfin, invité à donner des nouvelles de votre situation actuelle vous dites que c'est toujours la même chose, que la personne qui vous a retrouvé à Sikasso ne vous laissera pas tranquille, et qu'une fois votre marâtre vous a dit que quelqu'un était venu demander où vous étiez, sans autre précision (NEP p.13).

Au vu de vos déclarations vagues et lacunaires, le Commissariat général estime que le problème que vous avez rencontré en 2006 n'est plus d'actualité. Vous n'avez en effet pas pu convaincre le Commissariat général que vos créanciers vous en veulent encore aujourd'hui - au point de vouloir vous tuer - pour une dette qui date d'il y a 14 ans ni qu'ils sont encore en mesure de vous importuner pour ledit motif.

À l'appui de votre demande, vous avez déposé plusieurs documents (cf. farde "Documents", n° 1 à 5). Ceux-ci ne sont toutefois pas à même de rétablir la crédibilité du risque invoqué.

En effet, les deux attestations psychologiques (datées du 17/12/20 et 03/06/21) précisent que vous êtes suivi par un psychologue depuis le mois de juillet 2020 à raison de deux fois par mois. Ce dernier explique que votre symptomatologie est compatible avec les violences subies dans votre pays. Le Commissariat général ne conteste bien entendu pas votre besoin de soutien psychologique en raison des difficultés que vous dites avoir rencontrées dans votre pays il y a de cela 14 ans mais rappelle estimer que le risque en cas retour n'est pas fondé pour les raisons explicitées ci-dessus.

Vous déposez également deux attestations médicales reprenant les lésions présentes sur votre corps. Ces documents attestent de blessures antérieures (2006), des blessures que le Commissariat général ne conteste pas mais qui ne sont pas à même de fonder un risque d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays, et ce toujours pour les raisons explicitées supra.

La copie de la carte d'identité de votre père n'est pas un élément pertinent dans le cadre de votre demande.

Quant aux six sommations de payer, au nom de chacun.e de vos créanciers.ières, elles se limitent à préciser que vous devez de l'argent à ces personnes, un état de fait que le CGRA ne conteste pas. Il rappelle simplement ne pas pouvoir accorder une protection internationale en raison d'un conflit financier entre vous et ces personnes.

Les articles Internet au sujet de la situation au Mali relatent l'insécurité générale prévalant dans votre pays, une situation sur laquelle le CGRA se prononce infra.

Au vu de des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

*S'agissant de la situation dans votre pays, il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 30 octobre 2020**) disponibles sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20201030.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave.*

Sur le plan politique, des élections législatives ont eu lieu en mars et avril 2020 et, suite à la publication des résultats, une contestation massive s'est déclenchée dans la rue. Une dernière manifestation organisée le 10 juillet 2020 à Bamako a dégénéré et fait quatorze morts parmi les protestataires.

Le 18 août 2020, une mutinerie s'est produite dans deux garnisons près de Bamako. Les militaires ont pris le pouvoir, arrêté le président, le premier ministre ainsi que plusieurs responsables de l'Etat. De nouveaux président, vice-président et premier ministre ont été désignés pour assurer une transition de dix-huit mois avant l'organisation des nouvelles élections.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver en 2020. Le Mali fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques des groupes terroristes, d'affrontements ethniques, ou de banditisme.

Selon les experts, les forces de défense et de sécurité maliennes et les forces internationales ont été constamment ciblées par des attaques asymétriques commises par des groupes terroristes. La pose d'engins explosifs improvisés (EEI), en particulier le long des principales routes d'approvisionnement du pays mais aussi sur les routes secondaires, a continué à faire des victimes en 2020 et est restée la principale menace contre toutes les forces.

Une dynamique ethnique sous-tend la violence et oppose, dans la majorité des cas, des Peuls aux Dogons dans le centre du pays et les populations arabes et songhaï, dans le nord. Le facteur religieux semble quant à lui secondaire dans ce conflit.

La situation sécuritaire au Mali s'est dégradée dans le courant de l'année 2020. La situation sécuritaire qui prévaut dans le sud du pays, doit être distinguée de celle, plus problématique, qui prévaut actuellement dans le nord et le centre du Mali.

Si une expansion des activités des groupes terroristes a été constatée par la MINUSMA durant le premier trimestre de l'année 2020 dans le sud du pays, seules huit attaques asymétriques ont été enregistrées dans cette partie du pays, dont six dans la région de Kayes et deux dans la région de Sikasso. Bien qu'ayant visé les FDSM, ces attaques ont fait deux victimes civiles. Dans le courant du deuxième trimestre, des attaques plus fréquentes du GSIM ont eu lieu contre les postes de police et de gendarmerie. En juillet 2020, dans la région de Koulikoro, un gendarme a été tué et un civil blessé dans l'attaque de la brigade de gendarmerie de Massigui. Le sud du pays est également confronté à une augmentation de la criminalité et du banditisme. En juillet 2020, un chauffeur a été tué sur la route de Ségou par des individus armés et de « nombreux braquages à répétition » ont eu lieu à Bamako. Dans son rapport du 29 septembre 2020, le SG-NU affirme que la situation des droits humains s'est détériorée entre juin et septembre à cause de la violence extrémiste, des opérations antiterroristes, de la violence communautaire et des violences lors des manifestations à Bamako. Des manifestations anti-gouvernementales ont eu lieu après les élections notamment à Bamako, Kayes et Sikasso.

Le 10 juillet 2020, une manifestation d'ampleur qui s'est tenue à Bamako a dégénéré entre les protestataires et les forces de l'ordre et a fait, selon un premier bilan, 11 morts et plus de 100 blessés.

Il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA que, si le sud du pays est confronté à des incidents sécuritaires liés au terrorisme et au banditisme organisé, ces actes de violence sont ciblés et restent limités dans le temps et dans l'espace. Ces actes de violence dans le sud du Mali ne constituent pas une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali et, plus particulièrement à Sikasso où vous dites avoir vécu ces dernières années, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; des articles 48 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 17, §2, de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ; des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de minutie, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 27).

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à l'annexe de sa requête de nouveaux documents, à savoir : un extrait d'article intitulé « La prise en considération de la santé mentale dans la procédure d'asile », paru dans *R.D.E.*, 2009, n°155, pages 492 à 543 ; un document intitulé « Trauma, geloofwaardigheid en bewijs in de asiel procedure », de juin 2014 ; un document intitulé « Rapport Mondial 2021: Mali, Janvier 2021, disponible sur www.hrw.org ; un document intitulé « Rapport Annuel 2020: Mali, avril 2021 », disponible sur www.amnestv.org ; un document intitulé « Mali: Rapport de situation », du 3 février 2021, disponible sur www.reports.unocha.org ; un article intitulé « Rapport Trimestriel, S/2021/299 », de mars 2021, disponible sur www.undocs.org ; un document intitulé « Rapport Trimestriel, S/2021/519 », juin 2021, disponible sur www.undocs.org ; un article intitulé « Le Conseil de sécurité renouvelle le régime de sanctions contre le Mali », du 30 août 2021, disponible sur www.aa.com ; un article intitulé « Note sur les tendances des violations et atteintes aux droits de l'homme et au droit international humanitaire au Mali », du 1er avril - 30 juin 2021, août 2021, disponible sur www.reliefweb.int ; un document intitulé « Position sur les retours au Mali - Mise à jour » de Juillet 2019, disponible sur www.google.com.

Le 23 décembre 2022, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, dans laquelle elle cite divers extraits d'articles de presse sur la situation sécuritaire au Mali.

Le 5 janvier 2023, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, divers documents, à savoir : un document intitulé COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 7 février 2022 et le COI Focus Mali – Situation sécuritaire – Addendum. Événements survenus au premier trimestre 2022, du 6 mai 2022.

Lors de l'audience du 17 janvier 2023, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir un constat médical de lésions du 4 janvier 2023 ; une attestation de suivi psychologique actualisé du 4 janvier 2023 ; une attestation médicale du 16 janvier 2023.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur la crainte qu'il soutient avoir envers six personnes qui, en 2006, lui auraient prêté une forte somme d'argent qu'il n'a jamais pu rembourser. Il soutient avoir été maltraité par ces personnes lors d'une agression en mai 2006.

5.3 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les faits invoqués par la partie requérante, à l'appui de sa demande de protection internationale, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. En effet, il n'aperçoit pas en quoi ceux-ci peuvent être rattachés à l'un des critères énumérés par la Convention de Genève : il n'apparaît pas, en effet, que les créanciers du requérant l'aient attaqué du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Dans sa requête, le Conseil constate que la partie requérante se rallie également à cette analyse et postule, à titre principal, la protection subsidiaire.

5.4 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent dans un premier temps sur l'actualité de la crainte du requérant et sur la crédibilité du récit produit sur les représailles dont le requérant soutient avoir été victime en 2010 et les recherches dont il déclare avoir fait l'objet douze ans après les faits, partant, de la vraisemblance des risques de subir des atteintes graves.

Dans un second temps, les arguments des parties portent sur situation sécuritaire dans le pays du requérant et en particulier sur la région de Sikasso d'où il est originaire.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse relève que les déclarations du requérant sur l'actualité de sa crainte manquent de crédibilité, les faits remontant à plus de quatorze ans. Elle ne conteste pas l'existence de la dette du requérant mais elle observe que malgré les problèmes qu'il aurait rencontrés, le requérant est revenu au Mali en 2010 après avoir vécu quatre ans à l'étranger.

Elle considère en outre que les représailles dont le requérant soutient faire l'objet de la part de ses créanciers, alors que depuis 2010 il serait allé se cacher à Sikasso, ne sont pas crédibles. En effet, elle juge peu crédible le fait qu'un des créanciers du requérant ait attendu douze ans avant de le rechercher et le retrouver. Elle estime en outre que les déclarations du requérant sur le fait que ses créanciers pourraient le retrouver partout au Mali manquent de fondement.

Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse. Elle observe que les problèmes rencontrés par le requérant en 2006 avec ses créanciers ne sont pas contestés. Elle relève également que ni les menaces ni son agression par des hommes cagoulés ne sont remises en cause et sont attestées par plusieurs documents médicaux probants. Elle observe que la somme d'argent réclamée est importante et que le requérant a bien souligné que sa famille continuait à recevoir les visites des créanciers qui demandent de ses nouvelles. Elle rappelle que le requérant a déposé six sommations à payer qui sont de nature à démontrer l'existence d'une dette dans le chef du requérant actuellement ; que ses créanciers sont prêts à faire usage de la violence comme par le passé ; que l'écoulement du temps ne peut suffire à remettre en cause l'actualité du risque réel d'atteinte grave existant dans le chef du requérant et ce d'autant plus que la partie défenderesse ne remet pas explicitement en cause les faits de violence infligés au requérant par ses créanciers ; que si le requérant est rentré en Lybie c'est qu'il était incapable de subvenir à ses besoins essentiels ; que s'il rentre à Sikasso en 2010, c'est parce qu'il espère de bonne fois que s'installer à Sikasso suffirait à lui permettre de vivre en sécurité au Mali, quatre ans après les faits. Quant aux représailles, elle considère que les déclarations du requérant à ce propos sont cohérentes et méritent attention ; qu'aucune question n'a été posée au requérant quant à sa vie à Sikasso après son retour de Lybie et ce qui lui a permis d'éviter les problèmes durant huit années ou encore comment il a été retrouvé par son créancier ; que les contacts récents avec sa famille lui confirment que ses créanciers se manifestent encore régulièrement pour demander de ses nouvelles (requête, pages 5 à 12).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate en effet qu'hormis des redites et répétitions de propos déjà avancés lors de son entretien, la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément de nature à modifier les constatations faites par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant à l'actualité de sa crainte alléguée en cas de retour et à la réalité des représailles dont il soutient avoir fait l'objet de la part de ses créanciers. Il rappelle encore que la partie défenderesse ne remet pas en cause les déclarations du requérant quant au fait qu'il ait une dette envers des créanciers mais que les risques et atteintes graves associés par le requérant à cette dette ne sont pas établies pour les raisons qu'elle expose et qui ne sont pas valablement contestées par la partie requérante dans sa requête.

6.4. Le Conseil rappelle ensuite qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à la partie requérante conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

6.5. En l'espèce, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que le requérant est originaire de la région de Sikasso, où il est né et a vécu une partie importante de sa vie.

Le Conseil relève ensuite que contrairement à ce qui était affirmé dans la décision attaquée, dans sa note complémentaire qu'elle a fait parvenir au Conseil le 5 janvier 2023, la partie défenderesse retient à la lueur des récentes informations à sa disposition que la situation prévalent actuellement dans la région de Sikasso demeure problématique, des civils étant la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur ce territoire. Partant, elle reconnaît donc qu'une situation de « violence aveugle » sévit dans la région de Sikasso. Elle considère toutefois que la violence aveugle sévissant dans cette région, aussi préoccupante soit elle, n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire de cette région encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. La partie défenderesse précise encore dans sa note complémentaire qu'elle reconnaît qu'en égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Elle précise encore que la région de Sikasso est une région où il y a une violence aveugle l'où on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne dans le chef d'un demandeur pour autant que celui-ci puisse se prévaloir de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée.

Cependant, le Conseil constate que la partie requérante a déposé des attestations psychologiques – dont notamment l'attestation du 4 janvier 2023, laquelle atteste du suivi psychologue du requérant depuis le mois de juillet 2020. A sa lecture, le Conseil constate qu'il y est fait état de divers troubles psychologiques, notamment un trouble de la concentration, du sommeil, de même qu'un état dissocié - le psychologue précisant ainsi que le requérant est comme dans son monde, comme ailleurs, qui sont de nature à constituer une circonstance personnelle ayant pour effet d'augmenter dans son cas la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui sévit dans la région de Sikasso.

Partant, le Conseil relève l'extrême vulnérabilité psychologique du requérant telle qu'elle est attestée par les attestations psychologiques versées au dossier administratif et au dossier de procédure lesquelles font en outre état d'une symptomatologie psycho traumatique. Le Conseil considère que de tels éléments sont suffisamment pertinents et graves pour conclure que, dans sa situation particulière, la partie requérante risque d'être victime de traitements inhumains et dégradants du fait de son extrême vulnérabilité psychologique.

6.6. Il découle de ce qui précède que le Conseil estime qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN ,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------